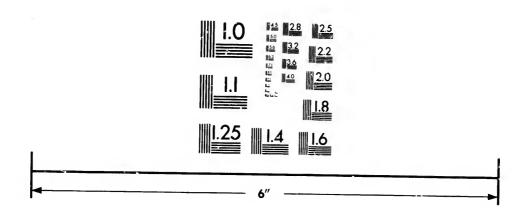


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

BIND TO THE STATE OF THE STATE



CIHM/ICMH Microfiche Series.

CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques





Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

	12X	16X	20X	i	24X		28X		32X	
		/								
	ocument est filme		ratio chacked below. duction indiqué ci-d 18X			26X		30X		
	Additional comm Commentaires s		S;							
	Blank leaves add appear within th have been omitt Il se peut que ce lors d'une restau mais, lorsque ce pas été filmées.		Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.							
	Tight binding ma along interior ma La reliure serrée distortion le long		Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire Only edition available/ Seule édition disponible							
	Bound with other material/ Relié avec d'autres documents									
	Coloured plates Planches et/ou i	Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression								
	Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre do couleur (i.e. autre que bleve ou noire)			V	Showthrough/ Transparence					
	Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur				Pages detached/ Pages détachées					
,	Cover title missi Le titre de couve	-			Pages dis Pages dé					
	Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée				Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées					
	Covers damaged				Pages da Fages en		óes			
Z	Coloured covers Couverture de c				Coloured Pages de					
origi copy which epro	inal copy available which may be be ch may alter any o oduction, or which usual method of f	e for filming. F ibliographicall of the images th may signific	y unique, in the antly change	qu'il de c poin une mod	stitut a mid lui a été p et exempla t de vue b image rep lification d : indiqués d	ossible d aire qui s ibliograp roduite, d ans la mo	e se proc ont peut- hique, qui ou qui per sthode no	urer. Les être uniq i peuven uvent exi	détails jues du t modifi ger une	

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratics. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent âtre filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

2	3	1
		2
		3

1	2	3
4	5	6

rrata :o

tails du odifier

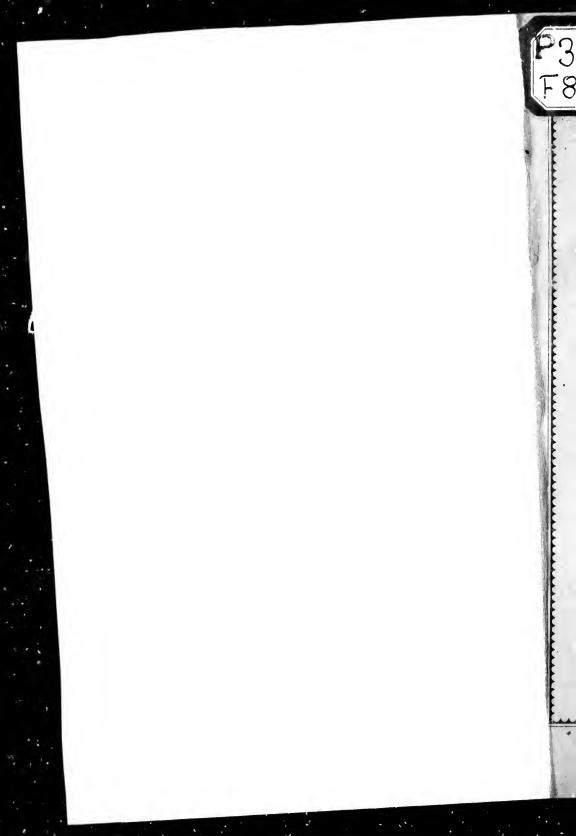
une

mage

pelure, n à

32)

32X



P334.7 F848c A. Luignan

CUNSTITUTION ET RÉCLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

DES

FRANCO-CANADIENS.

Fondée et Incorporée en 1878.



OTTAWA:
IMPRIMERIE A. BUREAU.

1878.

P334.7 F848c

CONSTITUTION ET RÉCLEMENTS

DE LA

Société de Secours Mutuels

DES

FRANCO-CANADIENS.

Fondée et Incorporée en 1878.



OTTAWA:
IMPRIMERIE A. BUREAU.

1878.

 $_{
m gle}$

vor qui des que en néc une Car vie pou

de laquaer nér aya 1 dan la I

app cou en d'en

et e lect

3 mai

PRÉAMBULE.

so who per this and his hard

Attendu qu'il existe en France et en Angleterre certaines sociétés dont le but est de favoriser, de toute manière légale, les personnes qui en font partie, et qu'elles sont établies sur des bases tout-à-fait différentes de celles sur lesquelles sont fondées les sociétés de bienfaisance en ce pays,—les soussignés ont pensé qu'il était nécessaire, pour ne pas dire urgent, de fonder une société qui, tout en étant pour les Franco-Canadiens une source d'avantages pendant leur vie, serait après leur mort une source de revenu pour leurs héritiers.

A cette fin, ils ont ce jour fondé la "Société de Secours Mutuels des Franco-Canadiens" laquelle est incorporée en vertu de l'acte général des Sociétés de Bienfaisance, et dont les

avantages sont :-

10. D'unir, au moyen de succursales établies dans différents endroits, les Franco-Canadiens de la Puissance du Canada, à quelque classe qu'ils appartiennent, dans un but de confraternité.

20. De procurer à ses membres tous les secours intellectuels dont ils peuvent avoir besoin, en établissant gratuitement des cours classiques d'enseignement, de conférences, de discussion, et en fondant des bibliothèques et des salles de lecture pour leur usage.

30. De procurer de l'emploi à ceux qui en manqueront, en autant que cela sera possible.

40. De donner des secours pécuniaires aux sociétaires en cas de maladie, à leurs héritiers en cas de mort, et une pension aux membres âgés.

Ottawa, Juillet, 1878.

Signé.

F. R. E. Campeau. J. C. Taché, Jr. Nap. Bérichon. J. B. O'Farrell. Geo. Mainville. Jos. Côté. L. J. Béland. Nap. Fink. Philippe Drapeau. Frs. Schingh. J. B. Moreau. Ant. Gobeil Ls. Dauray. Ls. Lefebvre. N. A. Savard. A. P. Thériault.

J. C. E. Godin.
Nap. Bréard.
J. Malouin.
Alf. Thériault.
Oct. Boileau.
Alf. Ayotte.
Albert Pagé.
Alf. Bureau.
J. O. Charlebois.
Thos. Villeneuve.
L. A. Trépanier.
Félix Paquet.
Isidore Bois.
A. Grignon.
Eustache Denaud.



tut Mv pri

vai à l' de son gar etc

> ho inc

por

av

to

s aux ritiers mbres

() m ("1)

Y 15 5-3 19 11

CONSTITUTION.



Nom et Siège de la Société.

ART. 1.—La société fondée sous cette constitution se nomme "La Société de Secours Mutuels des Franco-Canadiens;" son bureau principal est à Ottawa.

But de la Société.

ART. 2.—Le but de cette société est de travailler au développement moral et matériel, et à l'avancement intellectuel de ses membres et de tous les Franco-Canadiens; ses moyens sont l'établissement d'un fonds de secours et l'organisation de cours de lecture et de discussion, etc.—A cette fin la société pourra avoir une bibliothèque, et des salles de lecture et de jeux pour l'amusement de ses membres.

Membres.

ART. 3.—La société se compose de membres honoraires, de membres adjoints et d'un nombre indéterminé de membres actifs, qui seront admis d'après les règles ci-après établies.

ART. 4.—Peut être membre honoraire, après avoir été proposée, toute personne marquante, désireuse de se rendre utile à la société.

ART: 5.—Pourront être membres adjoints, tous les Franco-Canadiens qui, dépassant l'âge de

ce d'e

Se

da

si

au

de

m

la

Di

qı

le

q

1.6

n

b

q

b

quarante-cinq (45) ans fixé par la constitution, ou ne pouvant être admis membres actifs pour cause de mauvaise santé, sont néanmoins désireux de faire partie de la société à ce titre. Ils ont droit de prendre part aux jeux, peuvent profiter de la salle de lecture et de la bibliothèque, et assistent s'il leur plait aux assemblées, mais ils n'ont pas voix délibérante ni droit de voter sur aucune question. Les lois auxquelles sont soumis les membres actifs, soit pour l'admission, soit en ce qui concerne les salles de jeux, etc., sont aussi obligatoires pour les membres adjoints. On n'exigera pas, toutefois, de certificat de médecin pour leur admission.

ART. 6.—Peut être membre actif toute personne d'origine franco-canadienne ou considérée comme telle, n'appartenant à aucune société secrète, professant la religion catholique romaine, âgée de pas moins de seize (16) ans et de pas plus de quarante-cinq (45) ans, et jouissant d'une bonne réputation ainsi que d'une bonne santé.

Admission.

ART. 7.—L'admission se fera sur proposition régulière, adoptée par le vote de la majorité des membres actifs présents pris au scrutin secret, et dont avis, accompagné d'une piastre (\$1.00), aura été donné une scraine auparavant. Cet avis devra être soumis à l'examen du bureau d'enquête, qui fera rapport à la séance suivante, et produira les certificats donnés par les médecins de la société en faveur des candidats qu'il recommand pour l'admission. Cependant

tution, s pour s désie. Ils t profithèque, mais ils ter surnt sounission, x, etc.

sidérée société que rons et de puissant bonne

res ad-

certi-

najorité secret, \$1.00), t. Cet bureau ivante, les méndidats

endant

position

les fondateurs des succursales pourront être admis sans avis de motion, en produisant un certificat de médecin et en payant le prix d'entrée fixé à l'article 11.

ART. 8.—Le nouveau membre recevra du Secrétaire-Archiviste une carte constatant la date exacte de son admission; cette carte sera signée par le Président et le Secrétaire-Archiviste.

Art. 9.—Tout candidat qui, pour toute autre cause que celle de maladie ou d'absence de la ville, négligera pendant plus de trois (3) mois, après en avoir été sommé, de payer la balance du prix d'admission, perdra le montant par lui déposé, et ne pourra redevenir membre qu'après une nouvelle admission, faite suivant les règles mentionnées à l'article 7.

ART. 10.—Tout candidat dont l'admission n'aura pu être recommandée par le bureau d'enquête ou qui aura été rejeté aura droit à la remise de son dépôt d'une piastre (\$1.00), mais ne pourra être présenté de nouveau qu'après l'expiration de trois (3) mois et à une assemblée pour e moins numériquement égale à celle qui l'aura rejeté.

.. Contributions.

ART. 11.-Le prix d'entrée pour les membres actifs sera de deux piastres (\$2.00).

ART. 12.—La contribution des membres adjoints, sera d'une piastre, (\$1.00) par année, invariablement payable d'avance.

ART. 13.—Chaque membre actif paiera une contribution mensuelle qui sera déterminée, d'après l'échelle suivante, par l'âge qu'il aura lors de son admission, cet âge étant celui de son anniversaire le plus rapproché:

111

CO

co pr

ur

de

ac

pi

pa

m

qu

au

se

m

la

de

se

n'

cé

Au dessous de 25 ans 25 centins.

De 26 à 30 " 30 "
" 31 à 35 " 35 "
" 36 à 40 " 40 "
" 41 à 45 " 50 "

Cette contribution sera payable à la première séance de chaque mois, et celle des nouveaux membres sera due à compter de la première séance du mois pendant lequel ils auront été admis.

ART. 14.—Au décès de chacun des membres actifs, toute personne faisant partie de la société à ce titre, paiera au Trésorier la somme de cinquante centins, et cette somme, ainsi que les amerdes accrues en vertu de l'article 43, et cinquante centins retenus sur le prix d'entrée de chaque membre actif, seront déposés dans une banque ou autre institution désignée par la société. Ce montant formera un fonds appelé "Fonds des Héritiers."

Cependant lorsque la société comptera mille (1,000) membres ou plus, au lieu de cinquante centins, les membres actifs paieront chacun telle somme qui sera nécessaire pour former

era une néo, d'aura lors de son

la preles nour de la ruel ils

de la somme nsi que e 43, et x d'endéposés ésignée n fonds

a mille iquante chacun former un total de cinq cents piastres (\$500.00), comme suit:

Lorsque la société comptera

1000	membres	le monte	nt payat	ole sera	de	50	cts.
1050			43, 4 4	Co. T. M. Service		48	
1100		, 16				46	
1150			it I	;		44	
1200	4 16 1 2	370 40	00. 9.			42	
et ains	i de suit	e.	t ++ 1				ej.a.

ART. 15.—La société pourra imposer d'autres contributions ou redevances ou changer les présentes, par motion dont avis aura été donné un mois avant sa prise en considération, et qui devra être adoptée par la majorité des membres actifs présents jouissant de leurs priviléges.

ART. 16.—Sur le prix d'entrée, qui est de deux piastres (\$2.00), cinquante centins seront pris et payés par la société pour le certificat du médecin ci-dessus mentionné (articles 7 et 33) et que devront se procurer tous les aspirants.

Elections.

ART. 17.—Les élections générales des officiers auront lieu tous les ans à la première séance de septembre, et, dans le cas de décès ou de démission, les élections partielles auront lieu à la plus prochaine séance.

ART. 18.—Les officiers seront élus par le vote de la majorité absolue des membres actifs présents, pris au scrutin secret. Dans le cas où il n'y aurait pas de majorité absolue, il sera procédé à un ou plusieurs tours de scrutin, en faveur des deux candidats qui auront réuni le plus grand nombre de voix. La candidature n'est pas permise. ci

le

b

b

in

le

ba

di

re

do

av

no

ai

en

no

CO

m de

ch

1

ai

de

le

Officiers (leurs devoirs.)

Art. 19.-Les officiers de la société sont un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire-Archiviste, un Assistant-Secrétaire-Archiviste, un Secrétaire-Correspondant, un Trésorier, un Assistant-Trésorier, un Bibliothécaire, un Assistant-Bibliothécaire, et un Commissaire-Ordonnateur. Ces officiers, plus six (6) membres choisis par la majorité des membres actifs présents, lors des élections annuelles, forment le bureau de direction, dont le quorum est de cinq (5). Le présent article ne devra s'appliquer aux succursales que lorsque celles-ci se composeront de cinquante (50) membres actifs; jusqu'alors leurs officiers seront: un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, un Commissaire, Ordonnateur, lesquels fermeront, conjointement avec quatre (4) membres choisis par la majorité des membres actifs présents à l'assemblée, le bureau de direction, dont le quorum sera de cinque (5).

Arr. 20.—Le Président préside toutes les assemblées de la société, et toutes les séances des divers bureaux. Il y maintient l'ordre, décide les questions d'ordre, proclame le résultat de tous les votes, et ne peut voter que dans le cas d'une égale division de voix. Il ne peut prendre part à aucune discussion, ne faire ou seconder aucune proposition sans quitter le fautenil et s'y faire remplacer, il signe le pro-

éuni de lidature

sont un erétairechiviste. rier, un un : As: aire-Oreinbres tifs prént le buing (5). aux suceront de ors leurs résident. nissaire. ntement majorité ablée, le de cinc

utes les s séances l'ordre, ne le réoter que x. Il ne ne faire quitter le e le procès-verbal, les cartes d'admission des membres, les ordres pour dépenses approuvées par le bureau de direction sur recommendation du bureau des finances, de même que les chèques faits par le Trésorier.

ART. 21.—Le 1er. Vice-Président remplace le Président lorsque ce dernier est absent ou incapable d'agir.

ART. 22.—Le 2ème. Vice-Président remplace le Président quand ce dernier et le 1er. Vice-Président sont absents ou incapables d'agir.

ART. 23.—Le Secrétaire-Archiviste est le dépositaire des archives de la société. rediger dans des livres distincts les procès-verbaux de chaque séance régulière ou extraordinaire de la société ou de son bureau de direction, dont il est de droit le Secrétaire; il doit garder une liste alphabétique des membres, avec leur adresse, et transmettre au Trésorier le nom de chaque membre nouvellement admis, ainsi que la date d'admission et le dépôt fait entre ses mains. Il doit aussi donner à chaque nouveau membre une carte signée de sa main constatant la date de son admission, et transmettre au bureau d'enquête l'indication du nom, de l'âge, de l'occupation et de la résidence de chaque candidat.

ART. 24. —L'Assistant-Secrétaire-Archiviste aide le Secrétaire-Archiviste dans l'exécution de ses fonctions et le remplace en son absence.

ART. 25.—Le Secrétaire-Correspondant, sous les ordres du bureau de direction, est chargé

de la correspondance de la société. Il doit donner, par lettre, avis aux membres de chaque assemblée extraordinaire (et spécialement de la première séance de septembre de chaque année), ainsi que des décès, du jour, de l'heure et du lieu des funérailles, et avertir les nouveaux membres de leur admission.

8

r

re

80

ti

B

tie

ai

qυ

gé

bu

da va

do

ra br

po

(6)

pa

le

nis

et

COL

ART. 26.—Le Trésorier perçoit toutes les sommes dues à la société et en donne recu sous sa signature; paie sur autorisation du bureau de direction toutes les sommes dues par la société; dépose, au nom de la société, dans une banque ou autre institution désignée, toutes les sommes percues par lui, lesquelles ne peuvent être retirées que sur un chèque signé par lui et le Président; tient un compte clair et détaillé des recettes et dépenses, ainsi que de l'actif et du passif. Il doit faire connaître tous les mois les recettes et dépenses du mois précédent, ainsi que les noms de tous les membres endettes de six (6) mois de contribution, et envoyer des lettres d'avis à ceux qui sont arriérés de cing (5) moist

Tous les trois (3) mois, il devra expédier aux succursales un état des affaires financières de la société en général, approuvé par le bureau prin-

cipal.

A l'avant-dernière seance qui précède les élections générales, il est tenu de faire un rapport détaillé et complet de son administration. Il fournira deux cautions solvables au montant désigné par les membres actifs lors de la première séance de septembre de chaque année.

Il doit bres de spéciaembre de i jour, de vertir les

outes les reçu sous u bureau s par la dans une toutes les peuvent par lui et détaillé l'actif et les mois récédent, s endettes envoyer riérés de

édier aux ères de la reau prinecède les

faire un dministralyables au tifs lors de de chaque ART. 27.—L'Assistant-Trésorier aide le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en son absence.

ART. 28.—Le Bibliothécaire a sous sa charge la bibliothèque et le cabinet de lecture, et il doit rendre compte de sa gestion à l'expiration de son terme d'office. Il doit aussi accuser réception des dons, etc., et tenir un catalogue exact des livres et des journaux.

ART. 29.—L'Assistant-Bibliothécaire aide le Bibliothécaire dans ses fonctions.

ART. 30.—Le Commissaire-Ordonnateur maintient l'ordre et le décorum durant les séances, ainsi que durant les fêtes et processions auxquelles la société assiste en corps, et il obéit généralement aux instructions qu'il reçoit du bureau de direction.

ART. 31.—Un officier qui s'absentera pendant trois séances consécutives, sans raison valable, sera démis de ses fonctions sur motion dont avis aura été donné une semaine auparavant. Cette article s'applique aussi aux membres des bureaux de direction et d'enquête.

Bureaux.

ART. 32.—Le Bureau de Direction est composé des officiers ci-haut mentionnés et de six (6) membres choisis lors des élections annuelles par la majorité des membres actifs présents; le quorum est de cinq (5) membres. Il administre les affaires générales de la société, reçoit et examine les rapports des officiers, dirige la correspondance au moyen des Secrétaires et du

Trésorier et doit siéger au besoin, tenir régistre des travaux et faire rapport tous les trois (3)

mois; ses séances ont lieu à huis-clos.

Le bureau de direction de la société à Ottawa sera aussi appelé le bureau principal et aura le contrôle général des affaires de la société. C'est à lui que les succursales devront adresser leurs rapports et leurs communications et soumettre toutes affaires importantes. Ses membres auront voix délibérante et droit de vote dans tous les bureaux de direction des succursales.

ART. 33.—Outre le bureau de direction, il y a un autre bureau permanent, choisi lors des élections annuelles par la majorité des membres actifs présents, qui se nomme le bureau d'enquête. Ce bureau, composé de cinq (5) membres, dont trois (3) formeront le quorum, aura la charge d'examiner les propositions pour admission de membres et d'en faire rapport à la séance suivante; il devra s'enquérir des cas de maladie, de décès et de toutes autres affaires importantes à lui soumises; il devra aussi faire accompagner ses rapports recommendant l'admission des membres, des certificats de médecin que sou Secrétaire obtiendra de l'aspirant.

ART. 34.—A part les bureaux ci-haut mentionnés, le bureau de direction peut choisir parmi ses membres certaines personnes qui, sous ses ordres, dirigéront les affaires financières de la société et seront chargées de la surveillance des salles de jeux:

jou vo qu de pa et,

rie me mo dat la

nio

ran ou som peu soci

de de som main qu'e sem le pa

Ai béné tions trois (8) s régistre rois (3)

11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

Ottawa aura le é. C'est ser leurs umettre nembres ote dans rsales.

ion, il y
lors des
membres
eau d'enmembres,
la charge
ssion de
mce suimaladie,
ortantes
mpagner
sion des
que son

choisir es qui, s finanes de la

14 EL

in Ill

Priviléges et Bénéfices.

ART. 35.—Tout membre actif qui se conforme en tout point aux réglements et à la constitution jouit de tous les priviléges qu'ils accordent, ont voix délibérante, peuvent voter sur toutes les questions et sont éligibles à toutes les charges de la société. Toutefois un membre ne peut participer aux bénéfices accordés aux malades, et, advenant sa mort, ses héritiers ne peuvent rien réclamer de la société, à moins que le dit membre n'ait fait partie d'icelle pendant au moins douze (12) mois. Pour les membres foidateurs dont les noms sont inscrits en tête de la constitution, ce délai ne sera que de six (6) mois.

ART. 36.—Tout membre actif a voix délibérante; les membres qui doivent trois (3) mois, ou plus, de contribution mensuelle, ou une somme quelconque au fonds des héritiers ne peuvent voter ni être élus aux charges de la société.

ART. 37.— Tout membre malade incapable de vaquer à ses occupations aura droit à la somme de trois piastres (\$3.00) pour chaque semaine complète que durera la maladie, pourvu qu'elle ne se prolonge pas plus de douze (12) semaines, après lequel espace de temps cessera le paiement de la dite somme.

ART 38.—Tout membre ayant droit à ses bénéfices et ne pouvant vaquer à ses occupations pour cause d'aliénation mentale, recevra trois piastres (\$3.00) par semaine pendant huit (8) semaines seulement.

crit

fice

bres

imi

art

ena

ıux

nn

ing

AR

ssen

igée

ofirr

unéi

int

rono

8

A

iv

ART. 39.—Au décès de tout membre actif jouissant de ses privilèges, sa veuve, ses enfants ou, à défaut, la personne que ce membre aura désignée, ou, s'il n'a désigné personne, ses héritiers auront droit à une somme équivalente à cinquante centins de la part de chaque membre actif jusqu'à la concurrence de cinq cents

piastres (\$500.00), et pas plus.

Cette somme sera payée dans un délai de pas plus de trente (30) jours après que la société aura reçu de la partie intéressée une demande à cet effet, la dite demande devant être accompagnée d'un certificat du médecin qui a soigné le défunt pendant sa dernière maladie, d'un extrait mortuaire ou autre preuve satisfaisante que pourrait exiger le bureau principal; le tout devra être transmis au bureau principal par le bureau d'enquête de la société ou de la succursale dont faisait partie le défunt lors de son décès.

ART. 40.—Tout membre actif qui aura atteint l'âge de soixante-cinq (65)—ans et rempli toutes ses obligations envers la société, Argent des ce moment dispensé de payer à la nois société toute contribution ou redevance due en 8) juvertu des articles 13, 14 et 15, et recevra une rivé pension d'une piastre et demie (\$1.50) par et semaine sa vie durante, cette pension devant ayé remplacer tous les autres bénéfices que ceura membre pourrait recevoir en vertu des articles elui 37 et 38.

Emploi des fonds de la Société.

ART. 41.—Nulle portion des deniers de la société ne pourra être employée en dons ou sousbre actif es enfants nbre aura e, ses hée membre

ing cents

elai de pas la société demande à re accomi a soigné e, d'un exisante que l; le tout

qui...aura) ans et

cription d'aucun genre, excepté pour le bénéfice direct de ses membres.

Funérailles.

ART. 42.—Au décès de chacun de ses memivalente à bres la société devra assister aux funérailles et suivre en corps le convoi funèbre jusqu'aux limites de la cité. Cet article, de même que article 43, ne s'applique qu'aux membres de société ou de la succursale à laquelle apparenait le défunt.

> ART. 43.—Tout membre qui n'assistera pas ux funérailles ou qui ne suivra pas le convoi l'un membre décédé paiera une amende de ingt-cinq centins.

Art. 44.—Sur motion régulière, la société en ncipal par semblée pourra exempter de l'amende inde la suc gée par l'article 43 toute personne que ses ors de son firmités rendraient incapable d'assister aux mérailles.

Perte de Priviléges et de Bénéfices.

(Voir articles 9, 31 et 36.)

la société, Arr. 45.—Tout membre endetté de plus d'un aver à lanois de contribution ou pendant plus de huit nce due en 8) jours envers le fonds des héritiers, sera cevra une vé des bénéfices accordés par les articles 1.50) par ret 38, non seulement tant qu'il n'aura pas on devant vé ses arrérages, mais aussi après qu'il les s que cema payés pendant un espace de temps égal à es articles elui pendant lequel il aura été arriéré.

ART. 46.—Tout membre qui se servira pens de la so-rononcera des paroles blessantes à l'adresse de s ou sous

CO 1

de d

mei

·A

men

buti

des

cons

à ce

socie

men

A

rense

quelqu'un des sociétaires, ou se présentera da les salles ou à une séance en état d'ivres ou se conduira de manière à compromettre dehors la dignité de la société, ou dévoile les délibérations relatives au rejet d'un aspira ou ne se conformera pas en tout point à constitution et aux réglements, ou qui, éta privé de ses droits, parlera ou votera, pour sur motion, dont avis aura été donné une maine auparavant, et qui sera adoptée à majorité des membres actifs présents jouissa de leurs priviléges, être privé de son droit voter et de son droit de participer aux bénéfic accordés aux malades, pendant une période temps n'excédant pas un mois. S'il est officie il sera passible de démission, et, s'il récidiradr d'expulsion.

ART. 47.—Un membre malade perdra A droits aux bénéfices, s'il est prouvé, par l'hor personnes nommées pour le visiter, ou par par médecin, que sa maladie est causée, ou que expr guérison est retardée, par l'intempérance ou une mauvaise conduite, ou que, par sa négligence suivre les ordonnances du médecin, il aggravoir ou prolonge sa maladie.

Arr. 48.—Aucun bénéfice ne sera accordé a cond sociétaires atteints de maladies secrêtes, necra plus qu'à ceux qui auront reçu des blessurpassi même mortelles dans des rixes où ils étaité d aggresseurs et où ils n'avaient aucune raison et à se trouver.

ART. 49.—Les héritiers d'un membre n' AR ront pas droit aux bénéfices, si lors de son décure sentera da at d'ivres promettre ou dévoile 'un aspira point à u qui, éta tera, pour nné une adoptée à nts jouissa son droit aux bénéfic e période

ce membre était endetté de plus de trois (3) mois de contribution ou de plus d'une piastre (\$1.00) de contribution au fonds des héritiers ou d'amende due depuis deux mois.

Exclusion.

Art. 50.—Sur le rapport du Trésorier qu'un membre est endetté de six (6) mois de contribution mensuelle ou de trois (3) mois au fonds des héritiers et qu'il a été notifié suivant la constitution, ce membre sera, sur proposition à cet effet, déclaré ne plus faire partie de la société et son nom sera rayé des régistres. Le membre ainsi exclus pourra toutefois être il est officie admis de nouveau d'après les règles concernant s'il récidiradmission des nouveaux membres.

perdra ART. 51.—Tout membre qui aura compromis uvé, par l'honneur, la dignité ou les intérêts de la société, er, ou par par une conduite déréglée ou criminelle, sera ee, ou que expulsé sur motion dont avis aura été donné pérance ou une semaine d'avance à la société et à lui-même.

négligence ART. 52.—Tout membre qui sera accusé d'an, il aggravoir obtenu son admission en donnant de faux renseignements, et qui ne pourra justifier sa accordé aconduite à la satisfaction de la société ou refuecrètes, recra de le faire quand il en sera requis, sera les blessupassible d'expulsion sur motion dont avis aura à ils étaiceté donné une semaine d'avance et à la société me raison et à l'accusé.

Résignation.

embre n'a Art. 53.—Toute démission volontaire devra de son déctre faite par écrit et lue en séance publique.

ART. 54.—Tout membre qui cessera de fair partie de la société pour quelque cause que ehan soit perdra tous ses droits et déboursés san avis, aucun retour. aura

Rescision.

mois

mun

pron

Chac

Secr

Otta

prise

moit

rejet

ne p unar

à l'a

A

avec

Art. 55.—Il est toujours permis aux mei bres d'en appeler à l'assemblée des décisions d Président; mais elles ne peuvent être renversé que par le vote de la majorité des membr actifs présents donné à la même séance, et si proposition écrite.

Art. 56.—Une motion adoptée pourra toaddi jours être rescindée par le vote des deux-tiesales des membres, pourvu qu'avis de la motion demo pris rescision ait été donné une semaine avant prise en considération.

Dissolution.

ART. 57.—La société ne pourra se dissoud Ar tant qu'elle comptera plus de dix (10) membre Cons mais dans le cas ou le nombre des membre serait réduit à dix (10), la société sera disson de plein droit et ses biens seront divis AI entre ces membres en proportion de ce qu' par rece auront payé. anté

Pouvoirs.

Art. 58.—La société pourra faire et adopt pour son administration tous réglements no contraire à l'esprit et à la lettre de la présen et de constitution, et les abroger ou les suspendre steurs motion à la majorité des membres présents.

era de fair

Arr. 59.—La présente constitution peut être oursés sa changée, amendée ou abrogée sur motion dont avis, mentionnant les changements proietés. aura été donné au bureau principal au moins un mois d'avance : ces amendements seront communiqués à chaque succursale qui devra se décisions prononcer aussitôt que possible pour ou contre. e renversé Secrétaire-Correspondant de la Société, à es membr Ottawa, un état de la votation, laquelle aura été ance, et si prise à une assemblée composée d'au-moins la moitié des membres actifs. Le bureau principal pourra toadditionnera le nombre des membres des succurs deux-tiesales qui auront voté pour ou contre les amena motion dements, et ce nombre, ajouté à celui des votes ne avant pris à Ottawa, déterminera l'adoption ou le rejet des amendements. L'article premier ne pourra être changé que du consentement

se dissoudi Art. 60.—Le Préambule fait partie de la 0) membreConstitution. es membr era disson

Légalité de la Constitution.

unanime de tous les membres.

ont divis Arr. 61.—La présente constitution, signée de ce qu'ipar tous les membres actifs, et dont chacun recevra une copie, annulle toute constitution antérieure, est seule légale et valide et fera loi à l'avenir.

e et adopt

Drapeau, Insignes et Devise.

ements na Art. 62.—La société adopte pour emblême la présenet devise une guirlande de feuilles d'érable enispendre stourant les initiales S. S. M. en monogramme, résents. avec castor au bas de la guirlande et la devise

TENEAT, LUCEAT, FLOREAT sur une banderolle au-dessous.

Les insignes seront un ruban blenc portant l'emblème ci-haut mentionné avec une feuille d'érable. Ceux des officiers pourront être evornés d'une frange d'or ou d'argent, avec une leur titre imprimé au dessus de l'emblème; ils ett pourront même consister en un médaillon por ous tant l'emblème, et suspendu à un ruban blanc.

Le drapeau de la société sera blanc et por ubv tera au centre l'emblême de la société et les ant couleurs britanniques au coin, sauf toutefois ut ceux qui pourraient servir aux processions les Ar quels ne porteront que l'emblême de la soucce ciété simplement.

Succursales.

atio

0 00

ART. 63.—La société pourra établir des suc-Arcursales, qui seront soumises à la même constituir tution et jouiront des mêmes priviléges.

ART. 64.—Pour fonder une succursale, une requête, signée par au moins vingt-cinq (25) per por sonnes, sera présentée au bureau principal Aret sera accompagnée d'un état des recettes et dépenses probables de la dite succursale.

ART. 65.—Les fondateurs d'une succursalerés seront admis par la société, à Ottawa, confor vre mément à l'article 7 de cette constitution, quivis se rapporte à l'admission des membres, mais ile le ne sera pas nécessaire de donner avis de motioniene.

ART. 66.—Les succursales seront régies par la présente constitution et leurs membres banderolle uiront de tous les priviléges qu'elle accorde ux membres de la société.

enc portant de la comme feuille de la comme fe

cessions les Arr. 68.—Tous les mois, les Secrétaires de la souccursales transmettront au bureau principal ne liste des nouveaux membres, avec indiation d'âge et d'occupation, et aussi une liste e ceux qui auront été rayés.

blir des suc. Art. 69.—Chaque succursale aura le pounême constioir de faire tels réglements qu'elle jugera ges. tiles, pourvu que ces réglements ne soient oint contraires à la lettre ni à l'esprit de cette ursale, unconstitution; ces réglements devront être nq (25) perporouvés par le bureau principal.

principal Art. 70.—Dans le cas de changement de rérecettes et dence, tout membre pourra joindre ou la société
sale.

u la succursale du lieu où il ira résider, sur
succursalerésentation au bureau de direction de son
wa, confor vret certifié correct par le Trésorier, et sur
itution, quivis conforme donné par écrit par le Trésorier
res, mais ile la société ou succursale du lieu d'où il
de motioniendra.

régies par membres

The state of the s Transfer of the second the second second second second SI

(

a à c

je a d

RÉGLEMENTS.

Séances de la Société.

ART. 1.—Il y aura séance régulière de la société le lundi de chaque semaine, à huit (8) heures précises. Lorsque le lundi sera un jour de fête d'obligation, la séance sera remise au lendemain.

ART. 2.—Sur l'ordre du Président, ou sur requête signée par sept (7) membres actifs et adressée au Président, il pourra y avoir des séances spéciales ou extraordinaires. Cependant, à ces séances, le sujet mentionné dans l'avis de convocation sera seul pris en considération.

ART. 3.—Sur motion, une séance pourra toujours être remise ou ajournée à un autre jour et aucun sujet ne pourra être alors pris en considération qu'après l'ordre des délibérations.

ART. 4.—Le quorum des séances est de sept (7) membres actifs.

Ordre des délibérations.

Art. 5.-L'ordre des séances sera comme suit:

10. Lecture et adoption du procès-verbal.

20. Lecture et prise en considération du rapport du bureau d'enquête.

- 30. Motions pour admission de membres.
- 40. Lecture des rapports soumis par le bureau de direction.

Se

m

di

1'8

Su

cé

ne pa

tio ter

la bat

lev

la

soi

l'or

doi

ton

disc et

- 50. Elections.
- 60. Lecture des communications et prise en considération de toutes affaires importantes.
- 70. Interpellations.
- 80. Avis de motions.
- 90. Motions.
- 10o. Lectures et Discussions.

Délibérations.

Arr. 6.—Toutes les délibérations de la société se font en français.

ART. 7.—Durant les séances, les membres devront être assis et déconverts et se conduire de manière à ne pas entraver les délibérations.

ART. 8.—Lorsqu'un membre désire parler sur une question, il doit se tenir debout et s'adresser respectueusement au Président.

ART. 9.—Aucun membre, sauf le moteur et le secondeur d'une proposition, n'aura le droit de parler plus d'une fois sur la même question excepté pour répondre à une interpellation. Dans aucun cas personne ne pourra parler plus de dix (10) minutes.

Cet article ne s'applique nullement aux délibérations en comité général. ores. par le

et prise affaires

e la so-

nembres conduire crations.

parler t et s'a-

oteur et le droit question ellation. der plus

ux déli-

ART. 10.—Tout membre dont les paroles seraient mal interprêtées, pourra, avec la permission du Président, donner des explications.

ART. 11.—Dans tout débat où quelqu'un des discutants refuserait d'obéir au Président qui l'appellerait à l'ordre, la séance pourra être suspendue jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder avec décorum.

Motious et Rapports.

ART. 12.—Toute motion, sauf celle d'ajournement, doit être écrite, proposée et secondée par des membres actifs présents.

ART. 13.—Sur/motion, l'ordre des délibérations peut toujours être suspenda ou changé temporairement.

Art. 14.—Sauf les cas autrement réglés par la constitution, les questions soumises à l'approbation de la société seront votées par assis et levé.

ART. 15.—La question préalable, c'est-à-dire la proposition que la motion sous discussion soit maintenant mise aux voix, est toujours dans l'ordre, et la discussion sur la motion principale doit alors cesser.

ART. 16.—Toute motion d'ajournement est toujours dans l'ordre.

ART. 17.—Aucune proposition ne peut-être discutée avant d'avoir été lue par le Président et du moment que celui-ci en aura donné

lecture, telle proposition deviendra la propriété de l'assemblée et ne pourra être retirée que du consentement général des membres actifs présents ayant droit de vote.

ART. 18.—Tout sujet de discussion devra être proposé au moins une semaine avant sa prise en considération.

ART. 19.—Teut rapport doit être écrit et doit rester sur la table pendant une semaine pour considération, mais en cas d'urgence il peut être adopté de suite à la majorité des voix sur motion à cet effet.

Les rapports du bureau d'enquête pourront être pris en considération à la même séance.

Amendements.

ART. 20.—Il ne peut être fait qu'un seul amendement à la fois à une proposition.

n

q

I

le

cu

qu di

re

da

L'amendement adopté devient motion principale et est sujet à amendement tant qu'il n'est pas voté de nouveau comme tel.

Sorties.

ART. 21.—La société pourra accepter les invitations qui lui seront faites d'assister aux processions de la Fète-Dieu et de la Saint Jean-Baptiste, ainsi qu'à toutes autres démonstrations religieuses ou nationales, mais les membres ne seront pas tenus d'y assister.

ART. 22.—Aux funérailles, le Trésorier fera une liste des noms des membres présents et leur donnera à chacun un jéton ou une carte a proretirée embres

devra vant sa

écrit et semaine gence il des voix

pourront eance.

'un seul

ion prinant qu'il

er les inister aux int Jeanistrations mbres ne

orier fera ésents et me carte que ceux-ci devront lui remettre en personne, aux limites de la cité, à défaut de quoi, ils seront considérés comme absents.

Avis.

ART. 23.—Les avis aux membres, pour assemblées spéciales ou pour funérailles, etc., devront être transmis personnellement ou par la malle.

ART. 24.—Tout membre changeant de résidence, sera tenu d'en avertir immédiatement le Secrétaire-Archiviste; autrement les avis exigés par la constitution et les ròglements et adressés à son ancienne résidence, seront censés lui être parvenus.

Obligations.

ART. 25.—Tout membre s'engage à se soumettre aux décisions de la majorité, aux réglements ci-dessus et à ceux que pourrait faire la société ou son bureau de direction, ainsi qu'aux ordres légitimes de ses officiers.

ART. 26.—Chaque membre devra tenir son Livret dans un état de propreté irréprochable et le produire chaque fois qu'il en sera requis.

ART. 27.—Chaque membre devra se procurer une copie de la constitution de même qu'un insigne, au prix fixé par le bureau de direction.

Restriction.

ART. 28.—Aucune discussion politique ou religieuse ne sera permise durant les débats ni dans les salles de la société.

Changements.

ART. 29.—Les présents réglements ne pourront être amendés ou abrogés, et aucune addition ne pourra être faite, que sur motion dont avis devra être donné au moins une semaine avant sa prise en considération.

g(f) = g(f) = g(g) (1) g(g) = g(f) = g(g) (1) g(g) = g(g) (1) g(g) = g(g) (1) g(g) = g(g) (1) g(g) = g(g)

3 37 1 4 4 4 4



on a contract of the state of t

na de la destrucción de De la destrucción de

Commence of the second second

-01/01 | 11/1/10 |

P

P P R

R

TABLE DES MATIÈRES.

11 7 2 2 3 1 1

ne pouricune ad-

ur motion s une se-

0.114

1 . .

43 / 1 1 1 7 7 1 . 1 . 1

Constitution.

Admission	PAGE
Bureaux	10
Dut de la Societé	,
Contributions	•• •
Dissolution	•• '
Drapeau, Insignes et Devise	20
Elections	., 21
Emploi des fonds de la Société	
Exclusion	16
Funérailles	. 19
Légalité de la Constitution	. 17
Membres	. 21
Nom et Siége de la Société	. 5
Noms des Fondateurs	. 5
Officiers (leurs devoirs)	. 4
Perte de Privilèges et de Bénéfices	. 10
Pouvoirs	17
Préambule	20
Privilèges et Bénéfices	3
Privilèges et Bénéfices Rescision	15
Rescision	20
Résignation	19
The state of the s	22

RÉGLEMENTS.

And State of 1971	PAGE.
Amendements	28
Avis	29
Changements	30
Délibérations	26
Motions et Rapports	27
Obligations	29
Ordre des délibérations	25
Restriction	29
Séances de la Société	25
Sorties	28



son me 5 doi le c s'il trai

n

les le du

et cha tot ses

fin o mor Trés sépa

6

EXPLICATIONS.

(Concernant l'état de compte suivant)

PAGE.
.... 28
.... 29
.... 30
.... 26
.... 27
.... 29
.... 29
.... 25

le 10. Chacune des pages doubles qui suivent, représente l'état de compte d'un membre pour une année.

20. La première entrée au débit devra être faite sur la ligne du mois pendant lequel le membre aura été admis, et celle au crédit sera faite sur la première ligne au haut de la page.

30. Chaque fois qu'un membre présentera son Livret, le Trésorier devra faire, au débit, vis-à-vis chaque mois, sous les différents titres, les entrées correspondant à ses livres et porter le montant du débit pour ce mois, dans la colonne du Total dû.

40. Lorsque les membres feront des paiements ils devront toujours produire leur Livret, et le Trésorier fera, au crédit, les entrées dans chaque colonne, selon le cas, placera la somme totale dans la colonne du Total payé, apposera ses initiales comme certificat du paiement et après avoir soustrait la somme payée de la somme due, placera la balance au débit du membre, dans la colonne de Balance due.

50. La dernière colonne de la *Balance due* doit toujours réprésenter sur la ligne vis-à-vis le dernier paiement, la balance due à cette date, s'il n'est rien dû, le Trésorier devra tirer un

trait à l'encre sur la ligne.

60. Ces comptes ne devront être clos qu'à la fin du mois de Juin de chaque année, ou à la mort du membre. Dans tout autre temps le Trésorier devra faire ses calculs sur une feuille séparée.

Débit.

Mois.		Admission.	Contribution Mensuelle.	Fonds Resistant	Amenûes.	Date de liemen
Juillet				*		
Août						
Septembre	8/					
Octobre	1878					9
Novembre						
Decembre						
Janvier)						
Février						A Company
Mars	62					
Avril	1879					
Mai		:				Section 1
Juin				,		
		_				A property of the second
Total						

^{*} Le Trésorier devra mettre au-dessus de la somme due au F Les des Héritiers la date du décès pour lequel est due cette somme. nière

$Cr\'edit.$										
Amendes.	Date de niement.	Date de		Ament: Ponde des des des des des des des des des d		Data Montain Montai		Total Payé.		Balance due.
	F									
		1								
						r				

me due au f Les chiffres de cette colonne ne doivent pas être additionnés, la tte somme. nière entrée doit toujours représenter ce que doit le membre.

Mois.		Admission.	Contribution Mensuelle.	Fonds des Héritiers.	Amender	Paie
Juillet				*		-
Août						
Septembre	9					
Octobre	1879					And the American
Novembre						
Decembre						
Janvier)					
Février	The second of th					
Mars	30	-				
Avril	1880					
Mai						
Juin					d	
Total.						

^{*} Le Trésorier devra mettre au-dessus de la somme due au F des Héritiers la date du décès pour lequel est due cette somme.

Crédit.									
Amender.	Date de Paiement.	Admission.	Contribution Menaucile.	Fonds des Héritiers.	Amendes.	Total Payé.	Initiales du Trésorier.	Balance due.	
·									
	7								
								_	

me due au F Les chiffres de cette colonne ne doivent pas être additionnés, la cte somme. Crnière entrée doit toujours représenter ce que doit le membre.

Mois.		Admission.	Contribution Mensuelle.	Fonds des Héritiers.	Amender.	T: D: C
Juillet				*		
Août						
Septembre	90					
Octobre	1880					
Novembre						1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Decembre						
Janvier		•				
Février						
Mars	=======================================					
Avril	1881					
Mai						
Juin						
Total.						

^{*} Le Trésorier devra mettre au-dessus de la somme due au F * Les des Héritiers la date du décès pour lequel est due cette somme. lernière

		C	rédit.				Етат
T: Date de c' Paiement.	Admission.	Contribution Mensuelle.	Fonds des Hénitiers.	Amondes.	Total Payé.	Initiales du Trésorier.	Balance duo.

ne due au F. Les chiffres de cette colonne ne doivent pas être additionnés, la e somme. lernière entrée doit toujours représenter ce que doit le membre.

Mois.	Admission.	Contribution Mensuelle.	Ponds dea Héntiars.	Amender.	T:
Juillet			*		
Août					
Septembre	50		•		
Octobre	20 20 20 20				
Novembre					
Decembre					
Janvier)					
Février					
Mars	<u> </u>				
Avril	88 88 88				
Mai					
Juin					
Total					

^{*} Le Trésorier devra mettre au-dessus de la somme due au F des Héritiers la date du décès pour lequel est due cette somme.

			C	rédit.				Етат.
Amender.	T. Date de Paieme	Admission.	Contribution Mensuelle.	Fonds deg Héritiers.	Amondes.	Total Payé.	Initiales du Trésorier.	Balance due.
								*

mme due au F Les chiffres de cette colonne ne doivent pas être additionnés, la cette somme.

$D\acute{e}bit.$

Mois.	Admission.	Contribution Mensuello.	Fonds des Héritiers.	Amender.	Total Date di. Paiemo
Juillet			*		
Août					
Septembre					
Septembre Octobre					
Novembre					
Decembre					
Janvier)					Υ.
Février					
Mars					
Avril					
Mai					
Juin					43.
					**
Total					

^{*} Le Trésorier devra mettre au-dessus de la somme due au Fo des Héritiers la date du décès pour lequel est due cette somme.

Les

rnière

			C	rédit.				Етат.
Total cu.	Dato de Paiemont.	Admission.	Contribution Mensuelle.	Fonds des Héritiers.	Amendes.	Total Payé.	Initiales du Trésorier.	Balance due.
								*

due au For * Les chiffres de cette colonne ne doivent pas être additionnés, la comme. * Les chiffres de cette colonne ne doivent pas être additionnés, la comme.

Mois.	Admiesicn.	Contribution Mensuelle.	Fonds des Héritiers.	Amender.	Total dû.	Date do Paieme
Juillet)			*			
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Decembre						
Janvier						
Février						
Mars						
Avril						
Mai				-		
Juin						
			The state of the s			
Total						

^{*} Le Trésorier devra mettre au-dessus de la somme due au Fonds des Héritiers la date du décès pour lequel est due cette somme.

* Les c dernière e

		Crédit.						Етат	
Total du.	Date do Paiement.	Admission.	Contribution Mensuelle.	Fonds des Hénitiers.	Amendec.	Total Payé.	Initiales du Trésorier.	Balance due.	
								*	
					-				
								-	

Fonds. * Les chiffres de cette colonne ne doivent pas être additionnés, la dernière entrée doit toujours représenter ce que doit le membre.

Débit.

Mois.	Admission.	Contribution Monsuelle.	Fonds don Heritiers.	Amendes.	Total dû.	Date de Paiemen
Juillet			*			
Août						
Septembre Octobre						
Octobre						
Novembre						
Decembre						
Janvier						
Février						
Mars					And comments	
Avril						
Mai						
Juin			1			
Total			An explanation of the explanatio	or videling and the second		

^{*} Le Trésorier devra mettre au-dessus de la somme due au Fonds des Héritiers la date du décès pour lequel est due cette somme.

^{*} Les chi dernière en

	$Cr\'edit.$					Етат.		
21	Date de Paiement.	Admission.	Contribution Mensuelle.	Fonds des Héritters.	Amendes.	Total Payé.	Initiales du Trésorier.	Balance due.
								7
*								

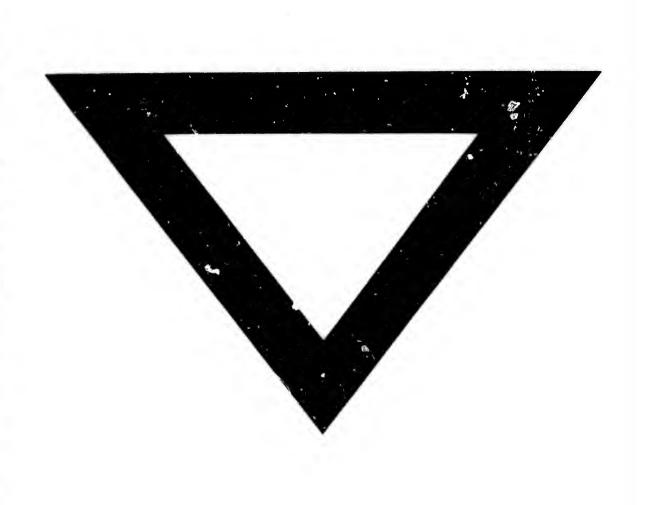
Fonds * Les chiffres de cette colonne ne doivent pas être additionnés, la dernière entrée doit toujours représenter ce que doit le membre.

MÉMOIRE.

Nom	
Emploi	
Age lors de l'admission	ans
Contribution mensuelle	centins
Admis membre	
àle	18
à le Résidant en dernier lieu à	
Résidant en dernier lieu à	No.
et appartenant à la	
endroit depuis le	18

Nota.—-Les quatre dernières lignes doivent être remplies au crayon seulement, à moins que le membre soit certain de ne jamais changer de résidence.

ans ntins 18____ de cet 18 ____ tre rem-abre soit



7

)